



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation
tél : 05.53.02.25.71.

Périgueux, le 16 nov. 2017

**Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

Séance du 9 novembre 2017

La séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) s'est tenue à la préfecture de la Dordogne, salle La Boétie, sous la présidence de Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, qui a ouvert la séance à 14 heures 30.

Personnes excusées :

- M. Christian DELPIERRE, représentant de l'unité départementale de la Dordogne de la directrice régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- Mme Frédérique PATOUILLARD et M. Philippe VERDEGUER, CARSAT,
- Mme Valérie PERRIER et M. Philippe GAILLAUD, Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. Stéphane ROUDIER, maire de Condat-sur-Vézère,
- MM. Jean-Marie RAMPNOUX et Jacky BESSE, fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Mmes Marie-Jacqueline MARSAC-BERNÈDE et Nathalie JACQUEMAIN, hydrogéologues,
- M. Claude MAGNARD, UFC Que Choisir,
- Mme Marie-Claude VARAILLAS, conseillère départementale du canton Isle-Manoire.

Etaient présents :

Représentants de l'administration :

- M. Philippe GALLAIS, DDCSPP,
- M. Nicolas JAVIERRE, UD-DREAL,
- Mme Valérie LAROSIERE, DDT,
- Mme Marielle CHAUME, DDT,
- M. Patrice BORDE, SIDPC, préfecture,
- M. Jean-François VAUDOISOT, UD-ARS.

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Pascal BOURDEAU, conseiller départemental du canton du Périgord Vert- Nontronnais,
- M. Philippe GIMENEZ, maire de Cognac-sur-l'Isle,
- M. Patrick MASNERI, maire de Mauzac-et-Grand-Castang,
- M. Marc MATTERA, président du SMDE24.

Représentants d'associations, professionnels et experts :

- M. Jean-François VIDALIE, SEPANSO Dordogne,
- M. Pascal MAURIN, chambre des métiers et de l'artisanat,
- M. Gérard TEILLAC, chambre d'agriculture,

- Commandant Patrick PITTORINO, SDIS de la Dordogne.

Assistaient également à la réunion :

- M. Frédéric RATEL, UD-DREAL,
- M. Bertrand BRIOT, UD-DREAL,
- M. Jean-François DIAS, préfecture,
- Mme Isabelle TOURNIER, préfecture,
- Mme Claudie DAVID, DRLP, préfecture,
- Mme Marie-José CHAUMONT, préfecture.

Préambule :

Le procès verbal de la réunion ne reprend pas mot à mot les débats relatifs aux différents dossiers ; il en fait une synthèse.

* * *

Le quorum étant atteint, Mme la présidente propose d'aborder l'ordre du jour.

I – Approbation du compte-rendu de la dernière réunion du CODERST :

Le compte-rendu de la réunion du CODERST du 28 septembre 2017 est adopté à l'unanimité, les membres présents n'ayant aucune observation.

* * *

II – Examen des dossiers :

14h35 : Rapporteur : M. Bertrand BRIOT, UD-DREAL.

1/ Mise en place de garanties financières - Actualisation du tableau de classement des ICPE – société Phil@poste - commune de Boulazac-Isle-Manoire.

Pétitionnaire :

M. le Directeur de l'établissement
Phil@poste
Avenue Benoît Frachon
24750 Boulazac-Isle-Manoire

Nature de la demande :

Installée à Boulazac-Isle-Manoire, la société Phil@poste est spécialisée dans l'impression de sécurité de timbres postaux, fiscaux et de documents fiduciaires.

Par courrier du 13 mars 2017, la société Phil@poste a fourni une proposition de garanties financières d'un montant de 186 199 euros dont le mode de calcul est conforme à la réglementation et qui n'appelle pas d'observation particulière du service instructeur.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur le 1er juin 2015 de la directive dite SEVESO III a modifié la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et a notamment introduit les rubriques 4xxx. Ces nouvelles rubriques permettent de classer les substances dangereuses présentes sur un établissement, en fonction des nouvelles mentions de dangers.

La société Phil@poste a classé les substances dangereuses présentes sur son site en fonction de la nouvelle nomenclature et a sollicité, le 17 décembre 2015, le bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

La modification de la nomenclature n'engendre pas de modification du régime de classement de l'établissement qui reste soumis à autorisation.

Avis de l'UD-DREAL, service instructeur :

Le service instructeur propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à l'arrêté complémentaire fixant le montant des garanties financières applicables à la société Phil@poste à 186 199 euros pour son établissement situé à Boulazac-Isle-Manoire et actualisant la situation administrative de ce dernier.

Discussion :

M. Vidalie souhaite savoir, d'une part, si c'est la directive SEVESO III qui impose à cette société l'obligation de constitution de garanties financières et d'autre part, si cet établissement est une installation classée soumise à contrôles périodiques.

M. Ratel répond que le code de l'environnement prévoit un dispositif de garanties financières destinées à assurer la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité, dès lors que le montant dépasse 100 000 €. Elles concernent les installations soumises à autorisation, qui, pour certaines rubriques et par les quantités de produits dangereux ou de déchets détenus, peuvent présenter un risque de pollution important des eaux et des sols. La société Phil@poste est concernée car autorisée par arrêté du 8 août 1996, elle exploite notamment une installation de « *revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique* ».

Vote :

Voix contre : 0

Abstention : 0

L'avis est favorable à l'unanimité.

* * *

14h40 : Rapporteur : M. Frédéric RATEL, UD-DREAL.

2/ SMD3 – ISDND de Saint-Laurent-des-Hommes - modification des conditions d'exploitation.

Pétitionnaire :

M. le Président du SMD3

La Rampinsolle

24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Nature de la demande :

Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) exploite sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), autorisée par arrêté préfectoral du 11 septembre 2007, modifié les 24 juin et 17 novembre 2009, 3 juin 2013 et 16 octobre 2015.

Ce site de stockage a accueilli annuellement entre 2003 et 2007, 30 000 à 40 000 tonnes de déchets non dangereux. Depuis 2008, le tonnage de déchets stockés est porté à près de 50 000

tonnes. L'arrêté du 16 octobre 2015 a autorisé l'extension du site et porté le tonnage annuel maximal à 75 000 tonnes.

Le SMD3 sollicite une modification de la plage horaire d'ouverture de l'ISDND en étendant l'accueil des déchets durant la tranche méridienne du lundi au vendredi (de 12h à 13h).

Cette ouverture permettra de fluidifier les départs des centres de transferts en évitant les temps d'attente résultant de la coupure méridienne de l'installation. Il n'est pas prévu d'augmentation du rythme d'apport annuel sur les déchets destinés à être enfouis.

Par ailleurs, le SMD3 demande de caler, pour le rejet des lixiviats traités, la valeur limite de concentration du paramètre fluorure figurant à l'arrêté préfectoral d'autorisation sur le seuil de détection des laboratoires, soit 0,5 mg/l au lieu de 0,01 mg/l.

AVIS DE L'UD-DREAL, SERVICE INSTRUCTEUR :

Le service instructeur propose d'émettre un avis favorable aux demandes susvisées et d'acter par voie d'arrêté complémentaire les modifications souhaitées qui n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. du code de l'environnement.

Discussion :

S'agissant du paramètre fluorure, M. Bourdeau demande si la valeur limite est réglementairement imposée. De plus, il s'étonne de l'augmentation de 30 000 à 50 000 tonnes du volume des déchets alors que la politique de gestion des déchets place en priorité la réduction de ceux-ci.

M. Ratel répond que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 fixe les valeurs limites d'émissions (VLE) pour les installations de stockage des déchets notamment sur le paramètre fluorure. La VLE du paramètre fluorure (qui n'est pas réglementée dans l'arrêté du 15/02/2016) avait été fixée sur la base de l'étude technique de la station de traitement, objet d'une précédente présentation en CODERST.

Pour ce qui concerne l'augmentation du volume des déchets sur ce site, M. Ratel précise que le SMD3 a fait le choix de rapatrier sur son installation et dans le respect de son arrêté d'autorisation d'octobre 2015, des flux de déchets auparavant traités sur l'autre site du département (Suez à Milhac d'Auberoche).

Vote :

Voix contre : 0

Abstention : 0

L'avis est favorable à l'unanimité.

* * *

14h45 : Rapporteur : M. Frédéric RATEL, UD-DREAL.

3/ SUEZ SITA Sud Ouest – ISDND de Bassillac et Auberoche (commune déléguée de Milhac d'Auberoche) – demande de modification des conditions d'exploitation et d'extension de zone de chalandise.

Pétitionnaire :

SUEZ – SITA Sud Ouest

Nature de la demande :

La société SITA Sud-Ouest, filière régionale de services du groupe SITA, spécialisée dans la collecte, le traitement et la valorisation des déchets, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Bassillac et Auberoche (commune déléguée de Milhac d'Auberoche) au lieu dit « Madaillan ».

Ce site de stockage a été autorisé, par arrêté préfectoral du 28 février 2013, à réceptionner 110 000 tonnes de déchets par an.

Par demandes des 2 mai 2014 et 16 août 2016, l'exploitant a porté à connaissance les modifications résultant de la mise au point de l'avant-projet technique sur la base duquel l'arrêté préfectoral de 2013 a été pris. Ces modifications sont consécutives aux adaptations du projet à la topographie du terrain et à l'optimisation du fonctionnement de l'installation et concernent notamment la modification de la structure des casiers.

L'ISDND est prévue pour un fonctionnement en mode bioréacteur. Ce mode d'exploitation est visé par une réfaction de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) selon les circulaires des services des douanes. Ces dernières prévoient que l'arrêté réglementant l'installation classée doit stipuler un certain nombre d'éléments pour obtenir cette réfaction de TGAP et notamment l'exploitation de casier en moins de 18 mois.

Aussi, en vue de bénéficier le cas échéant de cette réfaction, l'exploitant a redéfini la subdivision de la zone à exploiter. L'emprise globale de la zone de stockage n'est pas modifiée (21,9 ha).

Par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter porte sur un volume de 110 000 T/an. Le dimensionnement des casiers n°3 et 4 de la tranche 2 a été réalisé sur la base d'une durée maximale d'exploitation de 18 mois avec un tonnage de 110 000 tonnes/an. Le tonnage réel traité annuellement est significativement en dessous de 90 000 T/an.

En conséquence et en vue de respecter le délai de 18 mois d'exploitation par casier permettant de bénéficier de la réfaction de la TGAP, l'exploitant a souhaité redimensionner les casiers n°3 et 4. Les casiers de la tranche 2 sont ainsi subdivisés en 3 casiers au lieu de 2. La surface unitaire de chaque casier est ainsi réduite par rapport au prévisionnel de l'avant-projet technique.

Cette diminution de la surface unitaire de casier conduit à :

- une diminution de la production de lixiviats pendant la durée d'exploitation dudit casier,
- une durée d'exploitation moindre du casier et ainsi une réduction potentielle des émissions olfactives.

Enfin, l'arrêté préfectoral d'exploitation du site autorise la réception de déchets ménagers non dangereux en provenance de la Dordogne, du Lot, de la Corrèze, du Lot et Garonne, de la Haute-Vienne et de la Charente.

La société a demandé, le 19 novembre 2015, l'autorisation d'étendre sa zone de chalandise aux départements suivants : Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Creuse, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne.

La loi du 7 août 2015 dite NOTRe a confié le rôle de planificateur régional en matière de prévention et de gestion des déchets aux conseils régionaux. La parution, en 2019, du Plan Régional de Gestion des Déchets Non Dangereux offrira une vision précise des zones de chalandise.

En conséquence et en attendant l'application du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Nouvelle-Aquitaine, il est proposé une suite favorable limitée aux départements limitrophes à la Dordogne (Gironde et Charente-Maritime).

AVIS DE L'UD-DREAL, SERVICE INSTRUCTEUR :

Au regard des éléments exposés, les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ou significativement accrus pour les intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En conséquence, le service instructeur propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à l'arrêté préfectoral complémentaire qui entérine ces modifications non substantielles.

Discussion :

M. Vidalie souhaite connaître d'une part, la destination des lixiviats, et d'autre part, si des dispositifs de sécurité sont prévus compte tenu de la présence d'une torchère sur le site.

M. Ratel précise que plusieurs techniques existent pour le traitement des lixiviats et que pour ce site, il n'y a aucun rejet dans le milieu naturel puisque le procédé utilisé est de type évapo-concentration des effluents. S'agissant de la torchère, celle-ci est placée au milieu de la zone d'exploitation d'une superficie de 22 hectares, loin de toute habitation, ainsi le risque d'atteinte de la population en cas d'accident est très faible.

M. Bourdeau s'étonne de la réception des déchets de départements limitrophes alors que les plans d'élimination des déchets prévoient que ces derniers doivent être traités localement. Il s'inquiète des conséquences d'une extension de la zone de chalandise sur : l'impact carbone, les infrastructures routières et la pérennité du site.

M. Ratel explique que la demande vise principalement à répondre à des besoins ponctuels en cas de problème sur les autres sites de la société SITA. La loi prévoit effectivement un principe de proximité pour organiser et limiter le transport en distance et en volume, mais celui-ci reste à préciser par le plan régional en cours d'élaboration.

Il rappelle que l'extension de zone de chalandise n'est que temporaire puisque le projet d'arrêté prévoit qu'elle soit autorisée jusqu'à l'adoption du Plan Régional de Gestion des Déchets Non Dangereux qui viendra se substituer aux actuels plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés de chaque département de la région.

M. Javierre précise que la société est déjà autorisée à prendre en charge les déchets de cinq départements limitrophes et souhaitait une extension à treize départements supplémentaires dont la Gironde et la Charente-Maritime. Il ajoute que les plans départementaux actuels ne font pas apparaître d'incompatibilité, que le PRGND n'est toujours pas paru, qu'il n'y aura pas de dépassement du tonnage autorisé de déchets enfouis et que rien juridiquement ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de la société, dans la mesure où cette modification n'engendre pas de dangers ou inconvénients nouveaux. M. Javierre estime que dans ces conditions, l'extension de la zone de chalandise peut être autorisée en limitant celle-ci dans le

temps et aux seuls départements de la Gironde et la Charente-Maritime. Enfin, il signale que des autorisations similaires ont déjà été octroyées et cite l'exemple, notamment, du département de la Charente.

14h55 : Entrée de M. Wilfried BOURSIQUOT, directeur délégué stockage de SUEZ RV Sud-Ouest.

M. Vidalie souhaite savoir quelle est la durée d'exploitation d'une installation telle que celle située à Milhac d'Auberoche.

M. Boursiquot répond qu'elle a été autorisée en 2014 pour une durée de 28 ans et 30 ans de suivi post-exploitation.

M. Teillac a bien noté que la durée d'exploitation et la capacité de stockage sont limitées et que l'on tend vers une réduction des déchets mais demande quelles sont les mesures envisagées par la société quand l'espace de stockage sera plein.

M. Boursiquot précise que la loi de transition énergétique fixe des objectifs de réduction des déchets et prévoit aussi un développement des outils de valorisation de ces derniers.

M. Vidalie cite l'exemple du département de la Mayenne où les déchets d'un centre de stockage de déchets non dangereux sont traités sur place pour limiter la quantité stockée.

15h00 : Sortie de M. Wilfried BOURSIQUOT.

Voix contre : 1

Abstention : 0

L'avis est favorable à la majorité.

* * *

15h00 : Rapporteur : M. Philippe GALLAIS, DDCSPP.

4/ SCEA DEVIERS-LAVAL – demande d'autorisation d'extension d'un élevage de volailles – commune de Nabirat.

Pétitionnaire :

MM. Patrick et Nicolas DEVIERS

SCEA « DEVIERS-LAVAL »

Lieu-dit « Pech Pialat »

24250 NABIRAT.

Nature de la demande :

Messieurs DEVIERS Patrick et Nicolas, co-gérants de la SCEA DEVIERS-LAVAL, demandent l'autorisation d'exploiter un élevage de 46 160 poulets standards (rubriques n° 2111-1 et 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et 70 vaches nourrices (non classé), au lieu-dit « Pech Pialat » à Nabirat.

Les installations d'élevage de volailles se composent de deux bâtiments :

- Un bâtiment de 26 000 places de poulets standards (1242 m²) géré sur litière intégrale.
- Un bâtiment de 20 160 places de poulets standards (960 m²) géré sur litière intégrale construit en 2016 suite à l'incendie accidentel du bâtiment initial. Il a été bâti en août 2015 à proximité du bâtiment principal.

Ce dossier a fait l'objet d'une procédure complète de demande d'autorisation d'exploiter en 2011.

Lors de la procédure aucune observation n'avait été formulée pendant l'enquête publique. Le commissaire enquêteur, les services et communes concernés sur le projet avaient émis un avis favorable.

Le CODERST, consulté le 10 novembre 2011, avait également émis un avis favorable à l'unanimité.

Suite à une déclaration d'infection par la tuberculose et l'abattage total du troupeau bovin présent sur l'exploitation fin 2011, la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été retardée. C'est lors de la déclaration d'incendie du bâtiment d'élevage en août 2015 qu'il est apparu que cet arrêté n'avait jamais été signé.

La construction du nouveau bâtiment, de superficie et de capacité identique à celui qui avait été détruit, a fait l'objet d'une notice d'incidence déposée le 31 mai 2016. Il n'a pas été bâti sur l'emplacement initial de celui qui avait brûlé mais à proximité du bâtiment de 26 000 places. La notice d'incidence produite faisait apparaître un impact minimal sur son environnement pour ce nouveau bâtiment :

- les volumes d'effluents (fumier de litière accumulée) n'ont pas augmenté par rapport au projet initial,
- l'impact visuel reste limité, ce bâtiment étant construit derrière le bâtiment existant de 26 000 places,
- il répond aux meilleures techniques disponibles.

Ces installations n'ont fait l'objet, à ce jour, d'aucune plainte de tiers pour nuisances olfactives ou auditives.

AVIS DE LA DDCSPP, SERVICE INSTRUCTEUR :

Les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral reprennent les prescriptions en vigueur pour ce type d'élevage avec les chapitres correspondant à la localisation et aux capacités d'hébergement des installations, aux conditions d'aménagement et d'exploitation, à la gestion des effluents et aux dispositions générales à caractère administratif.

Ces installations vont faire l'objet d'une nouvelle révision au regard des nouvelles meilleures techniques disponibles édictées dans l'édition du BREF élevage publié en février 2017.

Le service instructeur propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à l'arrêté autorisant la SCEA DEVIERS-LAVAL à poursuivre l'exploitation de leur élevage de poulets.

Discussion :

M. Masnéri exprime son mécontentement quant à la surface dont dispose chaque poulet correspondant à une feuille de papier A4.

M. Gallais précise que cette surface répond aux normes de l'élevage industriel de poulets.

M. Vidalie estime qu'il aurait été préférable de construire quatre bâtiments pour 1000 volatiles plutôt qu'un seul pour 4500. Il demande si le BREF est plus contraignant ou non que les MTD (Meilleures Techniques Disponibles).

M. Gallais répond que le BREF a été remis à jour en février 2017 et reprend les meilleures techniques disponibles qui doivent être mises en place dans l'objectif principal de diminuer les émissions d'ammoniaque dans l'atmosphère. Par ailleurs, il souligne que ce type de bâtiment

limite les risques vis à vis de l'influenza aviaire, le confinement étant la meilleure méthode pour prévenir l'introduction et la propagation des virus.

M. Teillac comprend le mécontentement de M. Masnéri, mais rappelle que cette exploitation respecte les normes minimales d'espace et d'équipement prévues pour l'élevage industriel. Il ajoute que ce type de production répond par ailleurs à une demande de poulets à bas prix.

M. Gallais fait valoir qu'en Dordogne ce type d'élevage est minoritaire par rapport à l'élevage de volailles avec parcours extérieurs.

Vote :

Voix contre : 2

Abstention : 3

L'avis est favorable à la majorité.

* * *

III – Calendrier :

Mme la présidente informe les membres de la modification de la date de la prochaine réunion du CODERST, qui se tiendra le :

- jeudi 30 novembre 2017 après-midi.

Elle remercie ensuite les participants pour leur présence et lève la séance à 15h15.

La présidente,
Dominique LAURENT,
sous-préfète de Bergerac

